Guide de justification rubrique 2522

Comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. En particulier, toutes les justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté sont décrites ci-dessous. Un même plan peut comporter plusieurs informations et descriptions.

Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 1	Caractéristiques des installations
Article 2 (définitions)	Aucune
Article 3 (conformité de l'installation)	Plans de l'installation ; (demande de) permis de construire en tant que de besoin
Article 4 (dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation)	Copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. Tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation
Article 5 (implantation)	Plan d'implantation des locaux et bâtiments
Articles 6 et 51 (envol des poussières)	Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux (granulats, ciment, béton, cendres, etc.) ainsi que les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques
Article 7 (Intégration dans le paysage)	Descriptions des mesures prévues
Article 8 (surveillance de l'installation)	Description du système de surveillance Désignation et compétences de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement			
Article 9 (propreté de l'installation)	Dispositions prévues			
	Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre			
Article 10 (localisation des	Détermination de la nature des risques			
risques)	Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques			
Article 11 (état des stocks et	Plan général des stockages			
produits dangereux)	Modalités d'approvisionnement et de livraison (itinéraires, horaires, etc.) des matériaux			
Article 12 (connaissance des produits – étiquetage)	Aucune			
Article 13 (canalisations)	Plan des canalisations et matériaux utilisés			
Articles 14 (résistance au feu)	Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu			
Articles 15 (désenfumage)	Plan de localisation des dispositifs de désenfumage des locaux à risque incendie, si présence			
Article 16 (accessibilité)	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues			
Article 17 (ventilation)	Conception des ateliers			
Article 18 (installations électriques)	Plan de l'installation électrique et matériaux prévus			
Article 19 (détection)	Liste et consignes de maintenance des détecteurs d'incendie			
	Plan et note descriptive des dispositifs mis en place.			
Article 20 (moyens de lutte contre l'incendie)	Justificatifs (débit, quantité d'eau disponible et distances) attestant de la conformité et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie			
	Accord des services d'incendie et de secours si nécessaire			
Article 21 (travaux)	Consignes prévues			
Article 22 (consignes	Consignes d'exploitation			

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement			
d'exploitation)				
Article 23 (respect des VLE)	Description des produits ou matières consommables prévus pour assurer les VLE			
Article 24 (vérification périodique et maintenance des équipements)	Contrat de maintenance avec prestataire chargé des vérifications des équipements			
Article 25 I et II (rétention)	Calculs et schémas côtés des capacité de rétention des stockages			
Article 25 III (Confinement)	Calculs et schémas cotés des capacité de rétention des eaux d'extinction des aires et local stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses			
Article 25 IV (Gestion des matériaux)	Procédure relative aux modalités de gestion des charges non utilisées			
Article 26 (principes généraux sur l'eau)	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.			
	Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau.			
	Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 37 ne doit pas être supérieur à 10 fois le flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 37, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni.			
	$10\%\times NQe_{paramètre}\times D\acute{e}bitd'\acute{e}tiagedu\cdot coursd'eau\times (VLE\times D\acute{e}bitmaximalde\cdot rejetindustri\red{e})$			
	Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.			
	Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site Internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau.			
	Les VLE sont fixées à l'article 37 du présent arrêté.			

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
	Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.
	Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements
Article 27 (prélèvement d'eau)	Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés.
	Liste des produits (préfabriqués) pour lesquels les caractéristiques mécaniques ou esthétiques rendent impossible le recours aux eaux recyclées du site. Justificatifs.
Article 28 (ouvrages de prélèvements)	Plan et dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement (conformité à l'arrêté du 11 septembre 2003)
Article 29 (forage)	Plan d'implantation et note descriptive des forages
Article 30 (collecte des effluents)	Plan des réseaux de collecte des effluents liquides
Article 31 (points de rejet)	Plan des points de rejet.
Article 32 (points de prélèvements pour les contrôles)	Plan comprenant la position des points de prélèvements
Article 33 (rejets des eaux	Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées
pluviales)	Plan des réseaux et des dispositifs de traitement et note justifiant les dimensionnement
Article 34 (rejet d'eaux résiduaires)	Dispositions prévues pour chaque type d'effluent
Article 35 (VLE - généralités)	Dispositions prévues
Article 36 (débit, température et pH)	Préciser le débit max. des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement						
	Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel						
	Si le critère de température du milieu naturel ne peut pas être respecté, l'exploitant doit justifier que les eaux dans laquelle ses rejets se font ne sont pas salmonicoles (données disponibles auprès de la préfecture)						
	Préciser les polluants et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type :						
Article 37 (VLE milieu naturel)	Type d'effluents	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu		
38 (raccordement à une station dépuration), 63 (surveillance des émissions),							
65 (émissions dans l'eau)	L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée.						
	Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 59 et 61.						
Article 38	Autorisation de de	Autorisation de déversement, convention de déversement					
Article 39 (eaux pluviales EPp)	Evaluation fonction	Evaluation fonction des données météorologiques					
Article 40 (installation de traitement)	Description des installations de traitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement						
Article 41 (épandage)	Dispositions prévi	Dispositions prévues.					
Article 42 (principes généraux sur l'air)	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et le stockage des produits pulvérulents.						
Autiala 42 (Daiata)	Plan des points de rejet, s'il y a lieu						
Article 43 (Rejets)	Mesures prévues pour les émissions diffuses						
	Plan des points de mesures						
Article 44 (points de mesures)	Nombre de points de mesure et conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités afin d'assurer assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières						

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement							
Article 45 (hauteur de cheminée)	Calcul de la hauteur de la cheminée, si nécessaire							
Articles 46, 47 et 48 (VLE)	Dispositions prévues							
Article 49 (odeurs)	Dispositions relatives à la limitation des odeurs provenant du traitement des eaux							
Article 50 (émissions dans le sol)	Justification relative à l'absence de rejet direct dans le sol							
Articles 51 à 58 (bruits et vibrations)	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations							
Article 59	Dispositions mises en place par l'exploitant pour la surveillance du bruit et des vibrations							
Articles 60, 61 et 62 (déchets)	Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :							
	Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)		de hors		
	Déchets non dangereux							
	Déchets dangereux							
Articles 63 et 64 (Surveillance des émissions)	Description du programme de surveillance mis en place							
Article 66 (impact sur les eaux souterraines)	Indiquer si émission de polluants figurants aux annexes de l'arrêté du 17/07/09. Si émission de polluants figurants aux annexes de l'arrêté du 17/07/09 présenter la surveillance mise en place							
Article 67 (exécution)	Aucune							